

Pour 28 étudiants en 1^{re} médecine, la deuxième passe par le tribunal

Ils ont la moyenne mais ont été recalés à cause des quotas. Après un recours au conseil d'état, ces 28 étudiants en 1^{re} médecine invoquent l'urgence au tribunal civil.

● **Bertrand LANI**

Ils ont sué sang et eau devant les pesants syllabi. Passé des nuits blanches à réviser l'anatomie du corps humain sous la couette. Travaillé sans compter pour accéder à la deuxième année de médecine. Tout ça pour rien. Ils ont la moyenne mais doivent rester en première car ils ne font pas partie des étudiants les mieux classés. À l'UNamur, en plus d'obtenir les 45 crédits nécessaires pour passer à l'échelon supérieur, il fallait figurer dans les 133 meilleurs, selon les quotas établis par le Fédéral. Mais pas seulement. En médecine, un filtre a été imposé par le législateur, la Communauté française, depuis l'entrée en vigueur du décret paysage (le fameux texte de Marcourt qui instaure notamment la réussite à 10/20). Ce décret dans le décret vise à réguler le nombre de médecins en fonction des besoins pour l'avenir. Il im-

pose aux étudiants en première médecine de réussir un concours supplémentaire afin de décrocher une attestation de passage en deuxième.

Ils sont neuf étudiants namurois à avoir soulevé une illégalité dans la procédure devant le Conseil d'état, le mois dernier, dans l'urgence. Ils ont eu « gain de cause » dans la mesure où la juridiction administrative a provisoirement rejeté la délivrance des attestations. Mais les échéances sont là. Le 14 septembre, c'est la rentrée académique et la deadline pour s'inscrire est fixée au 30 du même mois. Les neufs étudiants, rejoints par 19 autres, ont donc parallèlement introduit une procédure en référé devant le tribunal civil.

Pour les avocats qui défendent les intérêts des 28 requérants, la Communauté française, l'État belge et l'Université de Namur ont commis deux fautes, à commencer par l'adoption et l'application de quotas illégaux. « Ils ont voulu les imposer en empêchant ces étudiants de poursuivre leurs études », précise M^e Kettels. Selon l'avocate, la Communauté française aurait dû attendre la fixation des quotas fédéraux avant de définir les normes de son décret. Le hic, c'est que l'État belge a traîné

et que ce sont finalement les chiffres de l'année précédente qui ont été repris. Et l'avocate de préciser que la commission de planification des quotas disposait d'études plus fines qui auraient dû permettre à un plus grand nombre d'étudiants de passer en deuxième médecine.

Deuxième faute pointée par les requérants : les trois institutions ont refusé d'appliquer l'arrêt rendu par le Conseil d'état.

Une année de perdue, voilà le dommage causé aux étudiants, selon M^e Dujardin. Et sa consœur M^e Kettels d'ajouter que c'est l'application de quotas illégaux qui empêchent les 28 requérants de s'inscrire en deuxième année.

Les 28 étudiants espèrent que, dans son ordonnance, le tribunal civil leur octroiera la possibilité de s'inscrire en deuxième et ce, uniquement sur base des 45 crédits obtenus. Exit donc l'attestation de réussite. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que les avocats en sollicitent la délivrance.

Enfin, la garantie d'obtenir un numéro Inami en fin de cursus fait également partie des requêtes de la partie demanderesse.

Le tribunal civil rendra son ordonnance le mardi 20 septembre. ■

Le tribunal civil, « pas compétent »

M^e Jacobowitz pour l'État belge, M^e Velghe pour la Communauté française et M^e Printz pour l'UNamur ont longuement plaidé leur position.

Tous remettent en cause la procédure au civil. Pour eux, la juridiction n'est pas compétente pour statuer sur le dossier. Cela équivaudrait, pour elle, à se substituer au législateur, disent les trois avocats. *« On confond les notions de faute et de préjudice. Je comprends la frustration des requérants, je comprends qu'ils subissent un préjudice mais ça ne veut pas dire qu'il y a une faute. L'État*

belge et la Communauté française n'ont aucune obligation de prendre une nouvelle décision », s'est défendu M^e Jacobowitz.

Impossible retour en arrière

Les avocats ont également déclaré que les institutions qu'ils représentent ne pouvaient appliquer l'arrêté du Conseil d'état tant que celui-ci était provisoire. Pour M^{es} Velghe et Jacobowitz, une telle application aurait des conséquences irréversibles. Une faveur envers les demandeurs serait notamment préjudiciable et discriminatoire pour les autres

étudiants, ceux qui ont été classés dans les chiffres du quota. Et l'avocat de la Communauté française d'ajouter : *« Une fois ces étudiants inscrits, il serait impossible de revenir en arrière. » « Si une décision au fond qui émane du Conseil d'état est contraire à une décision en référé, une réparation en nature est impossible », a poursuivi son confrère représentant l'État.*

Pour l'université, accueillir les 28 requérants en deuxième année d'études poserait des problèmes techniques et matériels à l'UNamur, a expliqué M^e Printz. ■

B.I.